



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	277-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.96
Déposée le :	04.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Kullmann (Thun, UDF) (porte-parole) Rashiti (Gerolfingen, UDC) Schwarz (Adelboden, UDF) Müller (Orvin, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	428/2025 du 30 avril 2025
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié

Pourquoi les membres du Grand Conseil entrent-ils dans la catégorie des personnes politiquement exposées (PPE) ?

Le Groupe d'action financière (GAFI) définit le terme de « personne politiquement exposée » (PPE) comme suit :

« Une personne politiquement exposée (PPE) est une personne qui exerce ou a exercé une fonction éminente. De nombreuses PPE occupent des positions qui peuvent être utilisées de manière abusive à des fins de blanchiment de fonds illicites ou d'autres infractions sous-jacentes telles que la corruption ou les pots-de-vin. En raison des risques associés aux PPE, les Recommandations du GAFI exigent l'application de mesures supplémentaires de LBC/FT [lutte contre le blanchiment de capitaux/financement du terrorisme] aux relations d'affaires avec les PPE. Ces exigences sont de nature préventive (et non criminelle) et ne doivent pas être réinterprétées comme signifiant que tous les PPE sont impliqués dans des activités criminelles. »¹

Ces dernières années, plusieurs membres du Grand Conseil, notamment tous les signataires de la présente interpellation, ont constaté qu'apparemment ils entraient désormais dans la catégorie des PPE. En effet, certaines entreprises de prestations financières ont interrompu brusquement et irrévocablement leurs relations d'affaires avec les PPE concernées (y compris les membres de leur famille) ou ont exigé une multitude de justificatifs pour pouvoir poursuivre la relation d'affaires, ce qui a impliqué une charge administrative excessive.

¹ <https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/Recommandationsgafi/Peps-r12-r22.html>

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Qui ou quelle instance a décidé que les membres du Grand Conseil étaient des PPE ?
2. Quand et pourquoi cette décision a-t-elle été prise ?
3. Tous les membres du Grand Conseil sont-ils catégorisés comme des PPE ou seulement certains d'entre eux ? Si la catégorisation ne concerne que certains d'entre eux : quelles sont les raisons de cette distinction ?
4. Existe-t-il une liste de toutes les PPE de Suisse accessible librement ou sur demande ?
5. Le Conseil-exécutif est-il lui aussi de l'avis que les membres du Grand Conseil doivent entrer dans la catégorie des PPE ?
6. Dans la négative, est-il prêt à s'engager pour que les membres du Grand Conseil puissent à nouveau être rayés de cette liste des PPE ?

Réponse du Conseil-exécutif

En Suisse, les obligations des intermédiaires financiers dans leurs relations avec des personnes politiquement exposées (PPE) sont réglées en particulier dans la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA ; [RS 955.0](#)) et dans l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent, OBA-FINMA ; [RS 955.033.0](#)).

Sont réputées PPE en Suisse, aux termes de l'article 2a, alinéa 1, lettre b de la loi sur le blanchiment d'argent, les personnes qui sont ou ont été chargées de fonctions publiques dirigeantes au niveau national en Suisse dans la politique, l'administration, l'armée ou la justice, ainsi que les membres du conseil d'administration ou de la direction d'entreprises étatiques d'importance nationale. Les relations d'affaires avec des PPE en Suisse ou avec des PPE au sein d'organisations internationales, ainsi qu'avec les personnes qui leur sont proches au sens de l'article 2a, alinéa 2, sont réputées comporter un risque accru en relation avec un ou plusieurs autres critères de risque (art. 6, al. 4 LBA).

Les PPE au niveau régional ne sont pas visées par cette définition (cf. p. 73 du Message du 13 décembre 2013 du Conseil fédéral concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), révisées en 2012, FF 2014 585). Cependant, les intermédiaires financiers ont l'obligation, en vertu de l'article 13, alinéa 1 OBA-FINMA de fixer des critères signalant les relations financières comportant des risques accrus. Cela leur permet, compte tenu des clarifications qu'ils entreprennent et des critères qu'ils élaborent eux-mêmes, de désigner également des PPE aux niveaux cantonal et communal comme relation à risque accru, conformément à l'approche basée sur les risques applicable en la matière (cf. p. 73 du Message du 13 décembre 2013 du Conseil fédéral concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), révisées en 2012, FF 2014 585). Une relation d'affaires avec une personne politiquement exposée n'est pas interdite *per se*. Les instituts financiers peuvent donc accepter les actifs de personnes politiquement exposées, mais leurs obligations de diligence sont renforcées et la direction à son plus haut niveau – ou l'un de ses membres – doit être informée de l'admission de relations d'affaires avec des PPE.

1. *Qui ou quelle instance a décidé que les membres du Grand Conseil étaient des PPE ?*

Comme nous l'avons indiqué dans nos remarques préliminaires, les membres du Grand Conseil ne sont pas automatiquement considérés comme des PPE ou comme des personnes avec lesquelles des relations d'affaires comportent un risque accru au sens de la loi sur le blanchiment d'argent. Les intermédiaires financiers ont toutefois l'obligation de fixer des critères signalant la présence de risques accrus dans les relations d'affaires (art. 13, al. 1 OBA-FINMA). Cela leur permet, compte tenu des clarifications qu'ils entreprennent et des critères qu'ils élaborent eux-mêmes, de désigner également des PPE aux niveaux cantonal et communal en tant que relation à risque accru, conformément à l'approche basée sur les risques applicable en la matière (cf. p. 73 du Message du 13 décembre 2013 du Conseil fédéral concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), révisées en 2012, FF 2014 585).

2. *Quand et pourquoi cette décision a-t-elle été prise ?*

Nous renvoyons aux remarques préliminaires et à la réponse à la question 1.

3. *Tous les membres du Grand Conseil sont-ils catégorisés comme des PPE ou seulement certains d'entre eux ? Si la catégorisation ne concerne que certains d'entre eux : quelles sont les raisons de cette distinction ?*

Nous renvoyons aux remarques préliminaires et à la réponse à la question 1.

4. *Existe-t-il une liste de toutes les PPE de Suisse accessible librement ou sur demande ?*

Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance de l'existence d'une liste officielle de toutes les PPE en Suisse, ni des relations d'affaires comportant un risque accru, d'autant que la catégorisation dépend de l'analyse des risques et des critères fixés par les intermédiaires financiers.

5. *Le Conseil-exécutif est-il lui aussi de l'avis que les membres du Grand Conseil doivent entrer dans la catégorie des PPE ?*

Comme exposé dans nos remarques préliminaires, les membres du Grand Conseil ne sont pas considérés comme des PPE au sens de la loi sur le blanchiment d'argent. Les relations d'affaires avec ceux-ci ne présentent donc pas *per se* des risques accrus. Le Conseil-exécutif n'a ni les compétences ni les informations nécessaires pour pouvoir juger au cas par cas si une relation d'affaires avec un membre particulier du Grand Conseil peut être catégorisée par un intermédiaire financier comme comportant un risque accru. Cette catégorisation, comme indiqué en introduction, repose sur les critères fixés par les intermédiaires financiers au titre de leur obligation de diligence.

6. *Dans la négative, est-il prêt à s'engager pour que les membres du Grand Conseil puissent à nouveau être rayés de cette liste des PPE ?*

Comme indiqué précédemment, il n'existe pas de liste officielle des PPE. Si un intermédiaire financier estime qu'une relation d'affaires avec un membre particulier du Grand Conseil présente un risque accru, il s'agit en l'espèce d'une décision dans le cadre d'une relation contractuelle d'ordre privé qui échappe à la sphère d'influence du Conseil-exécutif (voir aussi la réponse à la question 5 et les remarques préliminaires).

Destinataire
– Grand Conseil